

[...]

35.140/II/PN
FD/GD

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 4 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste en raison de l'envoi, à un employé d'un bureau de poste situé en région homogène de langue néerlandaise, d'une carte bilingue à diffuser parmi les clients de sa circonscription.

D'un contrôle du document en question il ressort que le verso de la carte postale comporte des mentions bilingues.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise aux LLC (cf. avis 35.035/II/PN du 10 avril 2003).

En application de l'article 39, § 2, des LLC, les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande (avis 30.222 du 15 octobre 1998).

Partant, la carte postale aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]